



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-540

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2024

Sommaire

/ Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2024-08-01-00014 - Arrêté n°2024 - DD75 - 18 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) BOREAL (4 pages)	Page 4
75-2024-08-01-00015 - Arrêté n°2024 - DD75 - 20 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) KALEIDOSCOPE (4 pages)	Page 9
75-2024-08-07-00019 - Arrêté n°2024- DD75 - 17 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES 75 (4 pages)	Page 14
75-2024-08-08-00015 - Arrêté n°2024- DD75 - 19 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) CHARONNE OPPELIA (4 pages)	Page 19
75-2024-08-07-00021 - Arrêté n°2024- DD75 - 21 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) NOVA DONA (4 pages)	Page 24
75-2024-08-07-00020 - Arrêté n°2024- DD75 - 22 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) GAIA-PPMU (4 pages)	Page 29
75-2024-08-08-00016 - Arrêté n°2024- DD75 - 3 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) BUS GAIA (4 pages)	Page 34
75-2024-08-07-00034 - Arrêté n°2024- DD75 - 35 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Lits Halte Soins Santé (LHSS) résidentiels et mobile SOS MAUBEUGE (4 pages)	Page 39

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-08-26-00011 - Arrêté n°2024-171 portant sur le refus à la déclaration préalable de travaux N° 075 116 24 V0398, déposée par ENI FRANCE?? visant des travaux de remise à neuf de 2 regards de dépotage des carburants?? et la mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbure dans les espaces verts de part et d'autre de l'avenue Foch,?? dans le cadre de la mise aux normes de la station-service localisée dans le parking souterrain, sis 4 avenue Foch situés dans le site classé de l'Allée de l'Avenue Foch dans le 16ème arrondissement de Paris (?)	
---	--

75-2024-08-26-00012 - Arrêté n°2024-172 portant sur le refus à la déclaration préalable de travaux n° 075 112 24 V0271, déposée par L'ÉCOLE DU BREUIL,??visant des travaux de modification des guérites d'accueil de l'école : extension, réfection de couverture d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol (surface créée 18,5m2), sis 15 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 47

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-08-27-00004 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024 (2 pages)

Page 50

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-08-24-00001 - Arrêté n° 2024-01278 du 24 août 2024??modifiant provisoirement la circulation ??dans l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp ??à l'occasion de la rencontre des entrepreneurs de France 2024??les 26 et 27 août 2024?? (3 pages)

Page 53

75-2024-08-27-00003 - Arrêté n° 2024-01284 du 27 août 2024??modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris,??du 27 au 29 août 2024 (9 pages)

Page 57

75-2024-08-27-00006 - Arrêté n° 2024-01285 du 27 août 2024??autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du relais de la flamme paralympique ??le 28 août 2024 matin à Paris?? (5 pages)

Page 67

75-2024-08-27-00007 - Arrêté n° 2024-01286 du 27 août 2024??autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du relais de la flamme paralympique ??le 28 août 2024 après-midi à Paris?? (6 pages)

Page 73

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-08-27-00001 - Arrêté du 27 août 2024 DPPSSAP/ORLY/2024/068 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (3 pages)

Page 80

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-08-27-00005 - Arrêté n° 2024-1165 du 27 août 2024??portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images??issues de systèmes de vidéoprotection du 28 août 2024 au 08 septembre 2024?? (7 pages)

Page 84

75-2024-08-01-00014

Arrêté n°2024 - DD75 - 18 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des risques
pour Usagers de Drogues (CAARUD) BOREAL

Arrêté N°2024 – DD75 - 18
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) BOREAL**
N° FINESS ET : 750028359

Géré par le GHU-PPN
N° FINESS EJ : 750062036

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD BOREAL - 750028359 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CAARUD BOREAL** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 003,47€
	Dont CNR	33 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	519 836,89€
	Dont CNR	10 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 275,42€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	640 115,77€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	635 634,72€
	Dont CNR (B)	43 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 368,08€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	113,01€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	640 115,77€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 592 634,68€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 635 634,72€

Fraction forfaitaire mensuelle : 52 969,56€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **635 634,72€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **52 969,56€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **43 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **592 634,64€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **49 386,22€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHU-PPN et le CAARUD BOREAL.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00015

Arrêté n°2024 - DD75 - 20 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des risques
pour Usagers de Drogues (CAARUD)
KALEIDOSCOPE

Arrêté N°2024 – DD75 - 20
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) KALEIDOSCOPE**
N° FINESS ET : 750028169

Géré par le Groupe SOS Solidarités
N° FINESS EJ : 750015968

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD KALEIDOSCOPE - 750028169 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CAARUD KALEIDOSCOPE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 229,62€
	Dont CNR	22 240,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	428 038,96€
	Dont CNR	8 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 419,87€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	675 688,45€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	599 030,40€
	Dont CNR (B)	30 240,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 658,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	675 688,45€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 568 790,45€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 599 030,40€

Fraction forfaitaire mensuelle : 49 919,20€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **599 030,40€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **49 919,20€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **30 240,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **568 790,40€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **47 399,20€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, le Groupe SOS Solidarités, et au CAARUD KALEIDOSCOPE.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00019

Arrêté n°2024- DD75 - 17 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des risques
pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES 75

**Arrêté N°2024- DD75 - 17
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) AIDES 75
N° FINESS ET : 750027989**

**Géré par AIDES Nord Ouest Ile de France
N° FINESS EJ : 750024739**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AIDES 75 - 750027989 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 16 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CAARUD AIDES 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 178,34€
	Dont CNR	15 100,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	226 720,98€
	Dont CNR	7 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 763,04€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	478 662,36€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	397 562,64€
	Dont CNR (B)	22 100,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	81 099,70€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	478 662,36€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 375 462,66€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 397 562,64€

Fraction forfaitaire mensuelle : 33 130,22€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **397 562,64€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **33 130,22€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **22 100,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **375 462,72€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **31 288,56€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire AIDES Nord Ouest Ile-de-France et au CAARUD AIDES 75.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-08-00015

Arrêté n°2024- DD75 - 19 Portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des risques
pour Usagers de Drogues (CAARUD) CHARONNE
OPPELIA

Arrêté N°2024- DD75 - 19
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) CHARONNE OPPELIA**
N° FINESS ET : 750028029

Géré par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ : 750001588

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD CHARONNE OPPELIA - 750028078 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 02 août 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CAARUD CHARONNE OPPELIA** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 690,55€
	Dont CNR	41 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 639 692,11€
	Dont CNR	41 754,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	443 728,74€
	Dont CNR	5 000,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	2 420 111,40€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 306 843,40€
	Dont CNR (B)	87 754,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	113 268,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	2 420 111,40€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 2 219 089,40€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 2 306 843,40€

Fraction forfaitaire mensuelle : 192 236,95€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 306 843,40€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **192 236,95€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **87 754,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **2 219 089,44€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **184 924,12€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire OPPELIA et au CAARUD CHARONNE OPPELIA.

Fait à Paris, le 08 août 2024

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00021

Arrêté n°2024- DD75 - 21 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des risques
pour Usagers de Drogues (CAARUD) NOVA
DONA

**Arrêté N°2024- DD75 - 21
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) NOVA DONA
N° FINESS ET : 750028219**

**Géré par l'association Nova Dona
N° FINESS EJ : 750002289**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 novembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD NOVA DONA - 750028219 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 18 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CAARUD NOVA DONA** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 713,78€
	Dont CNR	8 267,10€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	166 448,61€
	Dont CNR	7 506,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 824,41€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	253 986,80€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	253 986,84€
	Dont CNR (B)	15 772,10€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	253 986,80€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 238 214,70€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 253 986,84€

Fraction forfaitaire mensuelle : 21 165,57€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **253 986,84€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **21 165,57€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **15 772,10€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **238 214,64€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **19 851,22€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Nova Dona et au CAARUD NOVA DONA.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00020

Arrêté n°2024- DD75 - 22 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des risques
pour Usagers de Drogues (CAARUD) GAIA-PPMU

Arrêté N°2024- DD75 - 22
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) GAIA-PPMU**
N° FINESS ET : 750027948

Géré par l'association Gaïa Paris
N° FINESS EJ : 750031809

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD GAIA-PPMU - 750027948 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 15 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CAARUD GAIA-PPMU** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512 284,43€
	Dont CNR	176 224,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 607 908,06€
	Dont MN	1 244 844,00€
	Dont CNR	5 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	515 629,32€
	Dont MN	52 520,00€
	Dont CNR	28 000,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	4 635 821,82€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	4 635 821,76€
	Dont MN	1 497 364,00€
	Dont CNR (B)	209 224,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	4 635 821,82€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 4 426 597,82€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 4 635 821,76€

Fraction forfaitaire mensuelle : 386 318,48€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **4 635 821,76€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **386 318,48€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des

difficultés spécifiques, un montant de **1 497 364,00€** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **209 224,00€** sont accordés.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025.0, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **4 426 597,80€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **368 883,15€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles : 1 497 364,00€

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Gaïa-Paris et au CAARUD GAIA-PPMU.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-08-00016

Arrêté n°2024- DD75 - 3 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) BUS GAIA

**Arrêté N°2024- DD75 - 3
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
BUS GAIA
N° FINESS ET : 750012478**

**Géré par l'association Gaïa Paris
N° FINESS EJ : 750031809**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA BUS GAIA - 750012478 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 19 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA BUS GAIA** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 464,97€
	Dont MN	10 000,00€
	Dont CNR	41 400,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 718 193,34€
	Dont MN	448 079,00€
	Dont CNR	50 504,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 105,55€
	Dont MN	41 700,00€
	Dont CNR	13 520,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	2 265 763,80€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 265 763,80€
	Dont MN	499 779,00€
	Dont CNR (B)	105 424,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	2 265 763,80€

La base pérenne reductible 2024 est fixée à : 2 160 339,85€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 2 265 763,80€

Fraction forfaitaire mensuelle : 188 813,65€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 265 763,80€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **188 813,65€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des

difficultés spécifiques, un montant de **499 779,00€** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **105 424,00€** sont accordés.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025.0, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **2 160 339,84 €**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **180 028,32€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles : 499 779,00€.

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Gaïa Paris et au CSAPA BUS GAIA.

Fait à Paris, le 08 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur Délégation
Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00034

Arrêté n°2024- DD75 - 35 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Lits Halte Soins Santé (LHSS)
résidentiels et mobile SOS MAUBEUGE

Arrêté N°2024- DD75 - 35
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Lits Halte Soins Santé (LHSS) résidentiels et mobile SOS MAUBEUGE
N° FINESS ET : 750026718

Géré par le Groupe SOS Solidarités
N° FINESS EJ : 750015968

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS SOS MAUBEUGE (résidentiels et mobile) - 750026718 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 17 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **LHSS SOS MAUBEUGE (LHSS résidentiels et LHSS mobile)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 383,99€
	Dont CNR	4 400,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 538 805,29€
	Dont CNR	8 200,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	466 243,53€
	Dont CNR	24 900,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	2 245 432,81€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 240 285,76€
	Dont CNR (B)	37 500,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 147,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	2 245 432,81€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 2 202 785,81€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 2 240 285,76€

Fraction forfaitaire mensuelle : 186 690,48 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 240 285,76 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **186 690,48 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **37 500,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **2 202 785,76€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **183 565,48€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Groupe SOS Solidarités et aux LHSS SOS MAUBEUGE (résidentiels et mobile).

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-08-26-00011

Arrêté n°2024-171 portant sur le refus à la
déclaration préalable de travaux N° 075 116 24
V0398, déposée par ENI FRANCE
visant des travaux de remise à neuf de 2 regards
de dépotage des carburants
et la mise en place de 2 séparateurs
d'hydrocarbure dans les espaces verts de part et
d'autre de l'avenue Foch,
dans le cadre de la mise aux normes de la
station-service localisée dans le parking
souterrain, sis 4 avenue Foch situés dans le site
classé de l'Allée de l'Avenue Foch dans le 16ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 – 171

**Portant sur le refus à la déclaration préalable de travaux N° 075 116 24 V0398,
déposée par ENI FRANCE
visant des travaux de remise à neuf de 2 regards de dépotage des carburants
et la mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbure dans les espaces verts de part et d'autre de l'avenue Foch,
dans le cadre de la mise aux normes de la station-service localisée dans le parking souterrain,
sis 4 avenue Foch situés dans le site classé de l'Allée de l'Avenue Foch dans le 16^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 116 24 V0398, déposée par ENI FRANCE, visant des travaux de remise à neuf de 2 regards de dépotage des carburants et la mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbure dans les espaces verts de part et d'autre de l'avenue Foch, dans le cadre de la mise aux normes de la station-service localisée dans le parking souterrain, sis 4 avenue Foch situés dans le site classé de l'Allée de l'Avenue Foch dans le 16^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 116 24 V0398, visant des travaux de remise à neuf de 2 regards de dépotage des carburants et la mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbure dans les espaces verts de part et d'autre de l'avenue Foch, dans le cadre de la mise aux normes de la station-service localisée dans le parking souterrain, sis 4 avenue Foch situés dans le site classé de l'Allée de l'Avenue Foch dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ; par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 05/07/2024;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 15/07/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux liés à la DP N° 075 116 24 V0398, déposée par ENI FRANCE, visant des travaux de remise à neuf de 2 regards de dépotage des carburants et la mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbure dans les espaces verts de part et d'autre de l'avenue Foch, dans le cadre de la mise aux normes de la station-service localisée dans le parking souterrain, sis 4 avenue Foch, situés dans le site classé de l'Allée de l'Avenue Foch dans le 16^{ème} arrondissement de Paris n'est pas accordée pour les motifs suivants :

ARTICLE 2: Le projet vise à la création de deux regards de dépotage et à la création de deux séparateurs d'hydrocarbures (un par dépotage) dans les espaces verts du site classé de l'Avenue Foch et aux abords des monuments historiques visés en annexe.

ARTICLE 3: Par conséquent, de visées contraires aux objectifs et aux motivations de protection du site classé, ce projet reçoit un avis défavorable.

ARTICLE 4: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-08-26-00012

Arrêté n°2024-172 portant sur le refus à la
déclaration préalable de travaux n° 075 112 24
V0271, déposée par L'ÉCOLE DU BREUIL,
visant des travaux de modification des guérites
d'accueil de l'école : extension, réfection de
couverture d'une construction à R+0 sur 1 niveau
de sous-sol (surface créée 18,5m²), sis 15 route
de la Ferme situés dans le site classé du Bois de
Vincennes dans le 12ème arrondissement de
Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 – 172

**Portant sur le refus à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 24 V0271,
déposée par L'ECOLE DU BREUIL,
visant des travaux de modification des guérites d'accueil de l'école : extension, réfection de couverture
d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol (surface créée 18,5m²),
sis 15 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 112 24 V0271, déposée par L'ECOLE DU BREUIL, visant des travaux de modification des guérites d'accueil de l'école : extension, réfection de couverture d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol (surface créée 18,5m²), sis 15 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ;

Vu la transmission de la DP N° 075 112 24 V0271, visant des travaux de modification des guérites d'accueil de l'école : extension, réfection de couverture d'une construction à R+0 sur 1 niveau d sous-sol (surface créée 18,5m²), sis 15 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ; par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 02/08/2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22/08/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 112 24 V0271, déposée par L'ECOLE DU BREUIL, visant des travaux de modification des guérites de l'école : extension, réfection de couverture d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol (surface créée 18,5m²), sis 15 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris n'est pas accordée pour les motifs suivants :

ARTICLE 2: Le projet présenté de modification des guérites d'accueil de L'ECOLE DU BREUIL, malgré une expression architecturale contemporaine de qualité, apparaît trop urbain (mur en terre) au regard de son environnement immédiat (Bois de Vincennes) et n'est pas en adéquation avec les motifs pittoresque et historique du site classé du Bois de Vincennes, protégé par décret du 20 novembre 1960 pour son intérêt général de niveau national.

Par conséquent, de visées contraires aux objectifs et aux motivations de protection du site classé, ce projet reçoit un avis défavorable en l'état

ARTICLE 3: On s'orientera vers un projet simplifié et réduit à une intervention minimale afin de respecter le site et le caractère boisé de celui-ci: cabane, pergola et clôture végétale simplement.

L'élaboration d'un programme de réaménagement d'ensemble du site de L'ECOLE DU BREUIL devrait être envisagé.

ARTICLE 4: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2024

Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-08-27-00004

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'élection
des juges du tribunal de commerce de Paris du 2
octobre 2024

**Arrêté préfectoral modificatif n°
relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117, et R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu le décret n° 2024-502 du 3 juin 2024 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-08-09-00001 du 09 août 2024 relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024 ;

Vu l'instruction du ministère de la Justice du 20 juin 2024 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2024 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que les mandats de 28 juges élus pour 4 ans en 2020 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que les mandats de 23 juges élus pour 2 ans en 2022 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que 11 juges ont démissionné depuis le scrutin du 11 octobre 2023 ;

Considérant que 6 juges atteindront la limite d'âge fixée à 75 ans au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le nombre de juges consulaires au Tribunal de commerce de Paris passe de 180 à 190 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2024 susvisé est modifié comme suit :

« 14 octobre 2023 » est remplacé par la date « 14 octobre 2024 ».

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 27 août 2024

Le directeur de cabinet, préfet de Paris,

SIGNE

Christophe NOEL DU PAYRAT

Préfecture de Police

75-2024-08-24-00001

Arrêté n° 2024-01278 du 24 août 2024
modifiant provisoirement la circulation
dans l'anneau cyclable autour de l'hippodrome
de Longchamp
à l'occasion de la rencontre des entrepreneurs
de France 2024
les 26 et 27 août 2024

Paris, le 24 août 2024

ARRETE N° 2024-01278

**modifiant provisoirement la circulation
dans l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp
à l'occasion de la rencontre des entrepreneurs de France 2024
les 26 et 27 août 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 août 2024 ;

Considérant l'organisation de la rencontre des entrepreneurs de France 2024 les 26 et 27 août 2024 depuis l'hippodrome de Longchamp à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation les 26 et 27 août 2024, dans l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 26 août 2024 de 12h00 à 20h00 et le 27 août 2024 de 08h00 à 19h00 sur l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp à Paris 16^{ème}, constitué par les voies suivantes :

- route de Sèvres à Neuilly, entre l'avenue de l'Hippodrome et la route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- route de la Seine à la Butte Mortemart, entre la route de Sèvres à Neuilly et la route des Tribunes ;
- route des Tribunes, entre la route de la Seine à la Butte Mortemart au carrefour de Norvège ;
- carrefour de Norvège, entre la route des Tribunes et l'avenue de l'Hippodrome ;
- avenue de l'Hippodrome, entre le carrefour de Norvège et la route de Sèvres à Neuilly.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Préfète, directrice du cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

N°2024-01278

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-27-00003

Arrêté n° 2024-01284 du 27 août 2024
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans certaines voies à Paris,
du 27 au 29 août 2024

Paris, le 27 août 2024

ARRETE N° 2024-01284

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris,
du 27 au 29 août 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2029-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 août 2024 ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, sont organisés notamment à Paris respectivement du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant que l'organisation de la cérémonie d'ouverture des Jeux Paralympiques de Paris 2024 implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes y participant, de prendre des mesures interdisant le stationnement et la circulation du 27 au 29 août 2024 à Paris Centre, Paris 6^{ème}, Paris 7^{ème}, Paris 8^{ème}, Paris 9^{ème} et Paris 16^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 27 août 2024 à 14h00 au 29 août 2024 à 03h00, dans les portions de voies suivantes à Paris Centre, Paris 6^{ème} et Paris 8^{ème} :

- avenue Franklin D. Roosevelt, entre la place du Canada et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue des Champs Elysées, entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et la rue de Marignan ;
- avenue Matignon, entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et l'avenue Gabriel ;
- avenue Gabriel, contre-allée incluse ;
- rue Boissy d'Anglas, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- rue de Rivoli, entre la place de la Concorde et la place du Palais Royal ;
- rue d'Alger ;
- rue du 29 juillet ;
- rue Saint-Roch, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré, entre la rue des Pyramides et la rue Saint-Florentin ;
- rue Saint-Florentin ;
- place des Pyramides ;
- quai Malaquais ;
- quai Voltaire ;
- quai Anatole France ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Charles Girault ;
- cours la Reine ;
- avenue Winston Churchill ;
- place Clémenceau.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 28 août 2024 de 07h00 à 13h00 et le 29 août 2024 de 03h00 à 13h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre, Paris 8^{ème}, Paris 9^{ème} et Paris 16^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- rue de l'Amiral de Coligny ;
- rue du Louvre ;
- rue Saint-Honoré ;
- place André Malraux ;
- avenue de l'Opéra ;
- place de l'Opéra ;
- boulevard des Capucines ;
- place Henri Salvador ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Roquepine ;
- rue de Penthievre ;
- avenue Matignon ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue de Friedland ;
- place Charles de Gaulle ;
- avenue Marceau ;
- avenue du Président Wilson ;
- place de l'Alma ;
- cours Albert 1^{er}, fermé à la circulation ;
- cours la Reine, fermé à la circulation ;
- place de la Concorde, fermé à la circulation ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai François Mitterrand.

La voie Georges Pompidou reste ouverte à la circulation.

Les voies constituant ce périmètre figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 28 août 2024 à 13h00 au 29 août 2024 à 03h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre, Paris 6^{ème}, Paris 7^{ème}, Paris 8^{ème}, Paris 9^{ème} et Paris 16^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation sauf mention contraire:

Secteur Rive Droite :

- rue de l'Amiral de Coligny ;
- rue du Louvre ;
- rue Saint-Honoré ;
- place André Malraux ;
- avenue de l'Opéra ;
- place de l'Opéra ;
- boulevard des Capucines ;
- place Henri Salvador ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Roquepine ;
- rue de Penthièvre ;
- avenue Matignon ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue des Ternes ;
- place du Général Koenig ;
- boulevard Pershing, fermé à la circulation ;
- place de la Porte Maillot, fermé à la circulation ;
- avenue de Malakoff ;
- avenue Foch, en totalité, fermée à la circulation ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- rue Copernic ;
- avenue Kleber ;
- rue de Belloy ;
- place des Etats-Unis ;
- avenue d'Iéna ;
- place d'Iéna ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue de New York, fermée à la circulation ;
- place de l'Alma, fermée à la circulation ;
- cours Albert 1^{er}, fermé à la circulation ;
- cours la Reine, fermé à la circulation ;
- place de la Concorde, fermée à la circulation ;

- quai Aimé Césaire, fermé à la circulation ;
- quai François Mitterrand, fermé à la circulation.

Secteur Rive Gauche :

- place de la Résistance ;
- avenue Bosquet ;
- rue de l'Université ;
- boulevard de la Tour-Maubourg ;
- rue de Grenelle ;
- rue de Bourgogne ;
- place du Palais Bourbon ;
- rue de l'Université ;
- rue de Solférino ;
- rue de Lille ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue Jacob ;
- rue de Seine ;
- rue Mazarine ;
- rue Guénégaud ;
- quai de Conti, fermé à la circulation ;
- quai Malaquais, fermé à la circulation ;
- quai Voltaire, fermé à la circulation ;
- quai Anatole France, fermé à la circulation ;
- quai d'Orsay, fermé à la circulation.

Les voies constituant ce périmètre figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 28 août 2024 à 13h00 au 29 août 2024 à 03h00 sur les ponts suivants, à Paris Centre, Paris 6^{ème}, Paris 7^{ème}, Paris 8^{ème} et Paris 16^{ème} :

- pont de l'Alma ;
- pont des Invalides ;
- pont Alexandre III ;
- pont de la Concorde ;
- pont Royal ;
- pont du Carrousel.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux véhicules terrestres à moteur justifiant d'une accréditation délivrée par l'association « PARIS 2024 – Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques » ou d'une autorisation dénommée « Pass jeux ».

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet

SIGNÉ

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

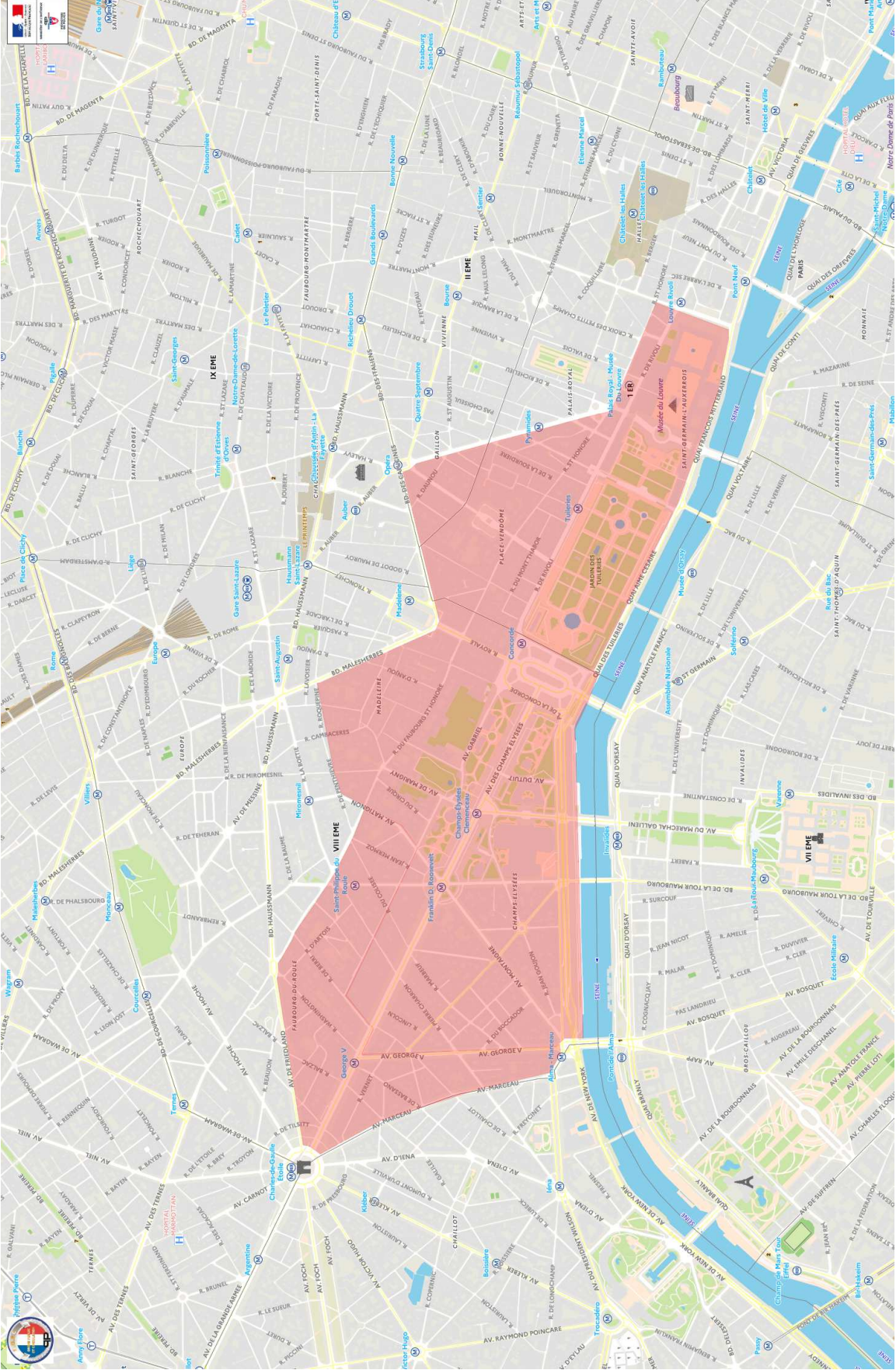
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

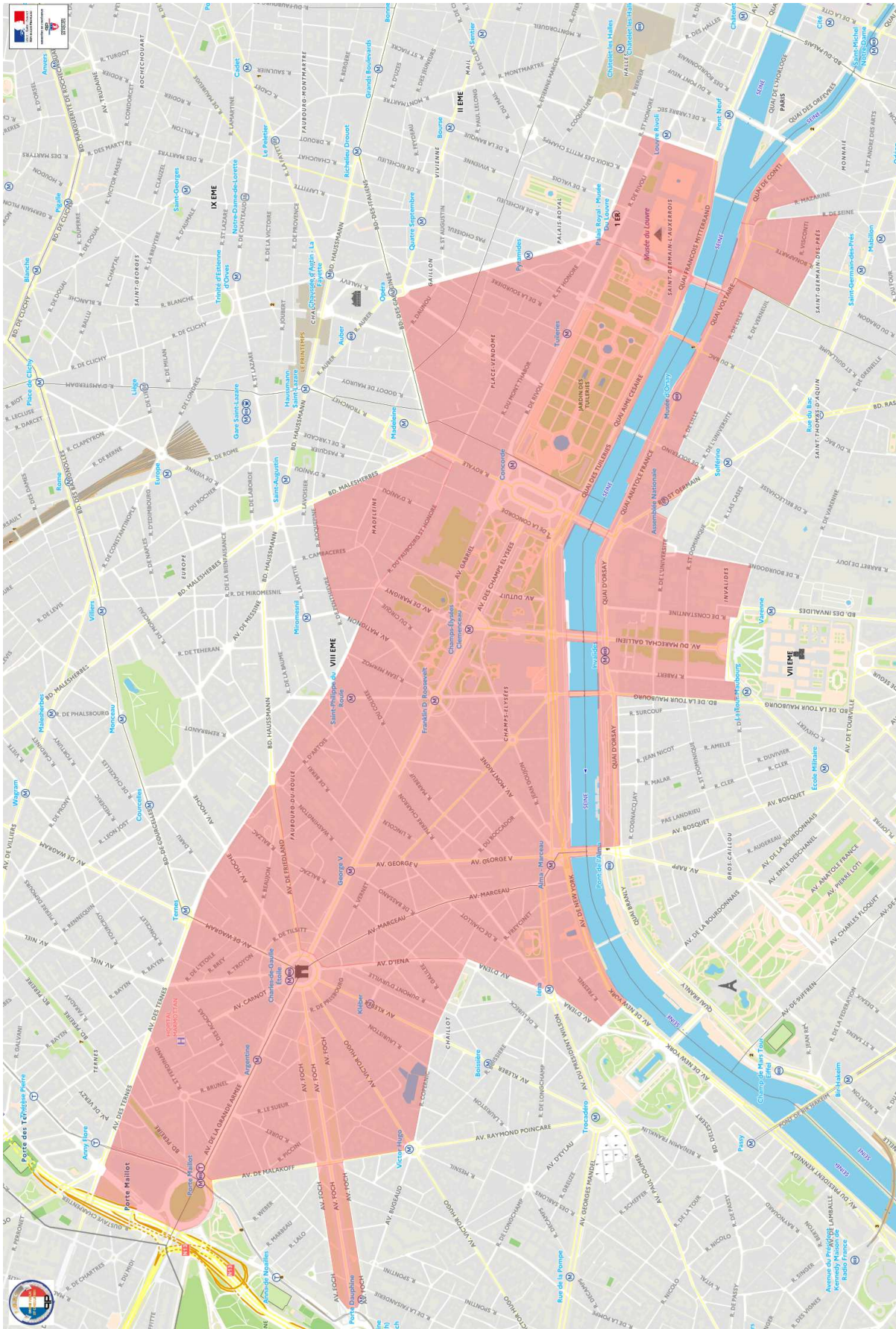
Annexe 2 à l'arrêté n° 2024-01284 du 27 août 2024



2024-01284

8

Annexe 3 à l'arrêté n° 2024-01284 du 27 août 2024



2024-01284

9

Préfecture de Police

75-2024-08-27-00006

Arrêté n° 2024-01285 du 27 août 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion du relais
de la flamme paralympique
le 28 août 2024 matin à Paris

Arrêté n° 2024-01285

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du relais de la flamme paralympique le 28 août 2024 matin à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 22 août 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés, afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport le mercredi 28 août 2024 à l'occasion du passage du relais de la flamme paralympique à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront le mercredi 28 août 2024 les festivités liées au passage du relais de la flamme paralympique à Paris ; qu'une des séquences du reliai de la flamme paralympique aura lieu dans la matinée au Bois de Vincennes ; qu'un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents à cette occasion ; que les Jeux paralympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées à l'occasion du passage de la flamme ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du relais de la flamme paralympique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 28 août 2024 de 09h00 à 11h30 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs des départements de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 août 2024

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

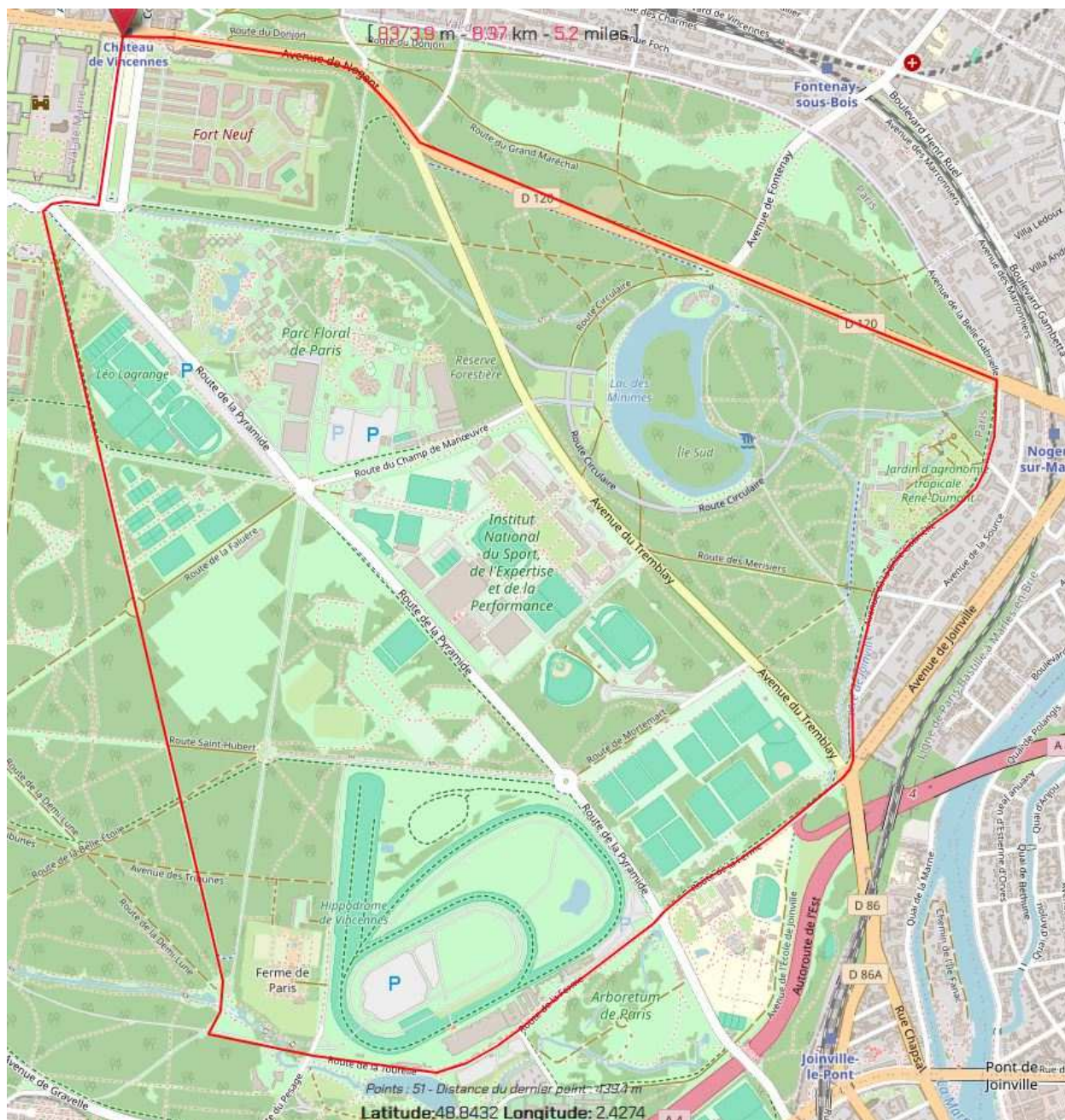
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01285

5

Préfecture de Police

75-2024-08-27-00007

Arrêté n° 2024-01286 du 27 août 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion du relais
de la flamme paralympique
le 28 août 2024 après-midi à Paris

Arrêté n° 2024-01286

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du relais de la flamme paralympique le 28 août 2024 après-midi à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 22 août 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés, afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport le mercredi 28 août 2024 à l'occasion du passage du relais de la flamme paralympique à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront le mercredi 28 août 2024 les festivités liées au passage du relais de la flamme paralympique à Paris ; qu'une des séquences du reliai de la flamme paralympique aura lieu entre l'Hôtel de Ville et les places de la Bastille, de la Nation et de la République ; qu'un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents à cette occasion ; que les Jeux paralympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées à l'occasion du passage de la flamme ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du relais de la flamme paralympique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 28 août 2024 de 13h00 à 19h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueils des actes administratifs des départements de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 août 2024

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

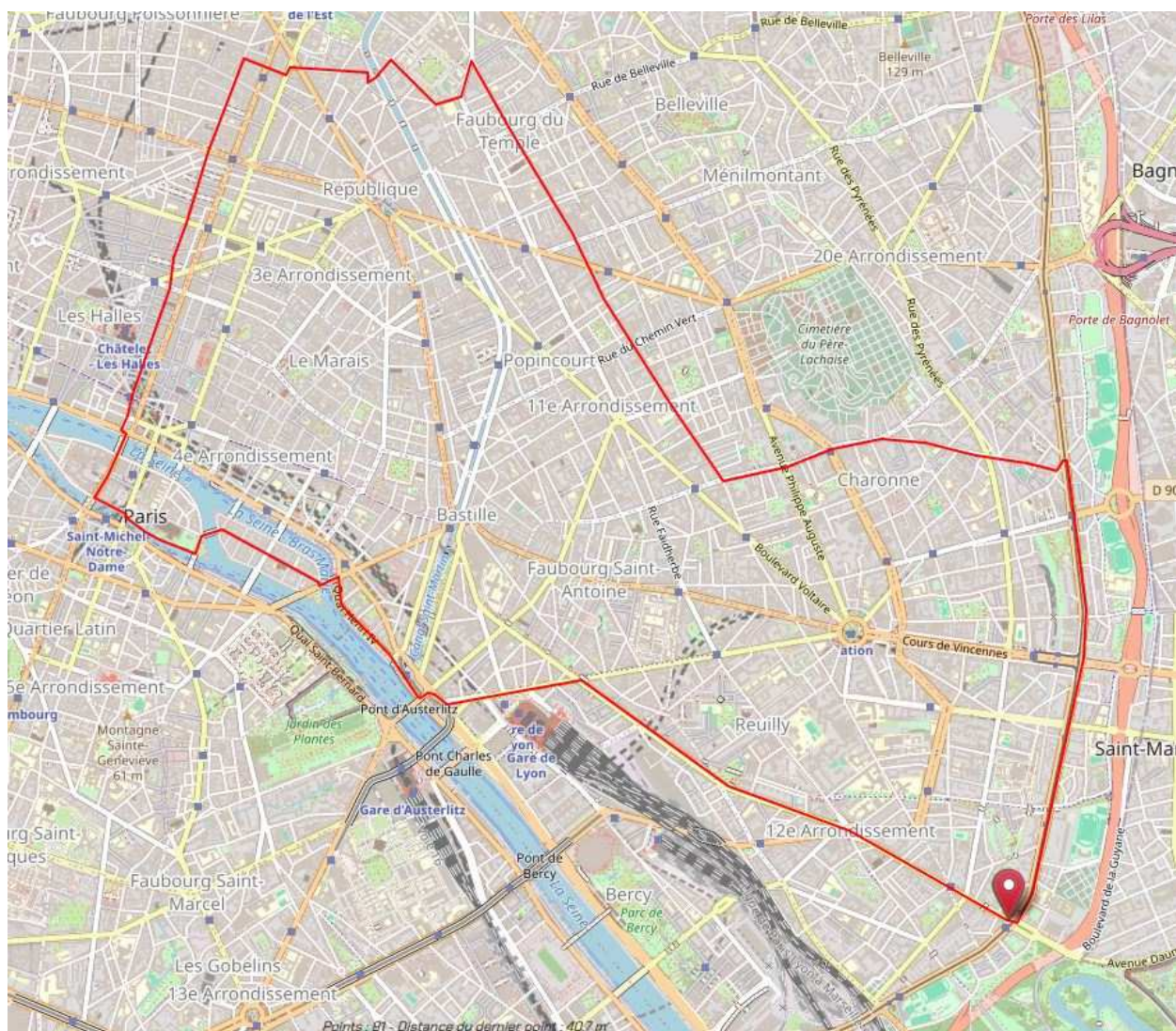
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01286

6

Préfecture de Police

75-2024-08-27-00001

Arrêté du 27 août 2024 DPPSSAP/ORLY/2024/068
réglementant temporairement les conditions de
circulation dans le cadre de travaux réalisées au
sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2024/068 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-01257 du 22 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, du lundi 16 septembre 2024 à 22h30, jusqu'au mardi 17 septembre 2024 à 04h30, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

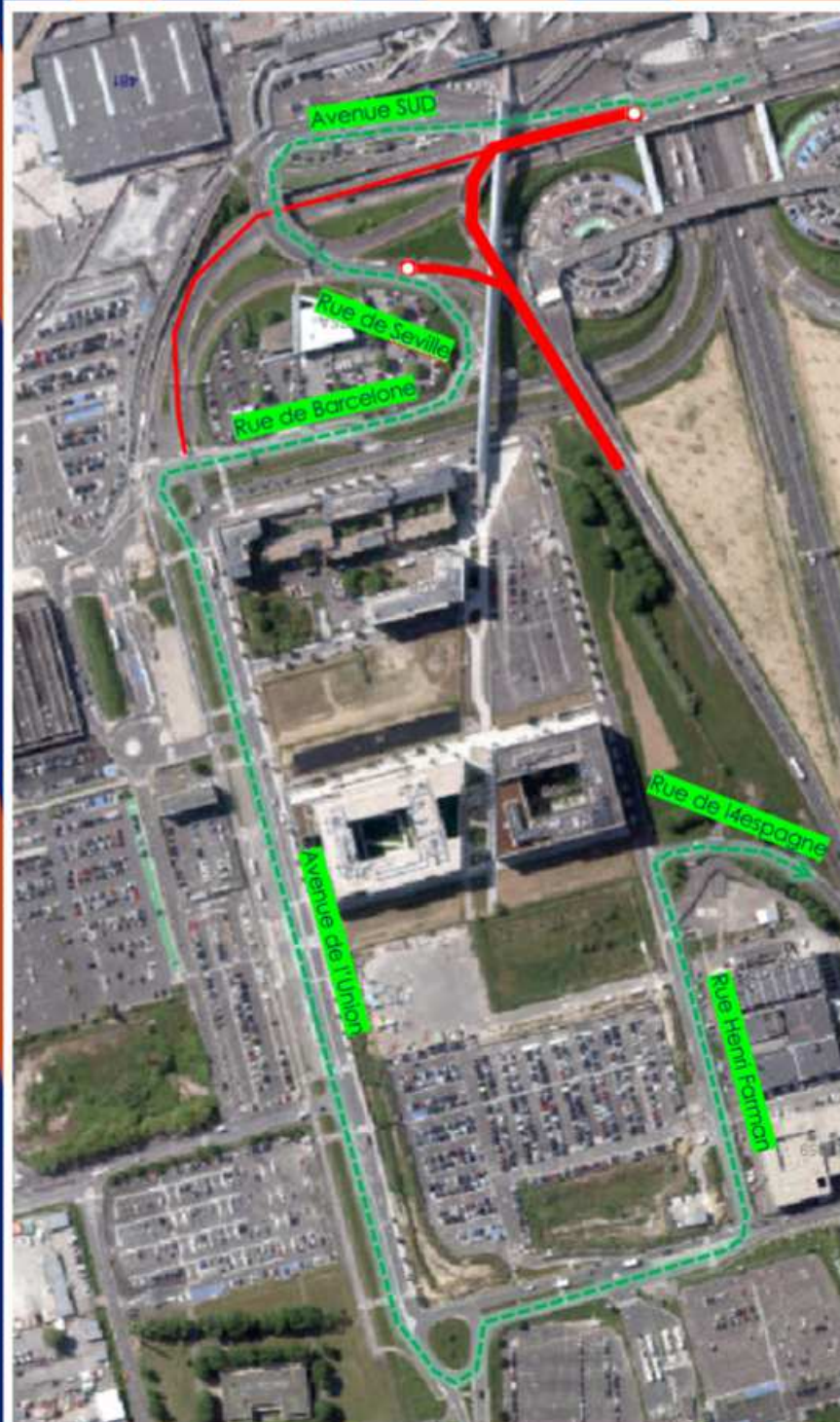
Paris-Orly, le 27 août 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Le directeur des opérations pour Paris-Orly
Signé

Sandy VOYEN

FERMETURES NOCTURNE POUR MISE EN PLACE DU BALISAGE/DEBALISAGE



Préfecture de Police

75-2024-08-27-00005

Arrêté n° 2024-1165 du 27 août 2024
portant autorisation de l'emploi d'un traitement
algorithmique sur des images
issues de systèmes de vidéoprotection du 28
août 2024 au 08 septembre 2024

**Arrêté n° 2024-1165
portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images
issues de systèmes de vidéoprotection du 28 août 2024 au 08 septembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2118 du 24 juillet 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des abords du Stade de France à Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-14-00017 du 14 novembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines sur l'Etablissement public du Château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 184 du 20 février 2024 portant une autorisation temporaire d'exploitation de caméras opérationnelles (JO) à Vaires sur Marne ;

.../...

Arrêté n° 2024-1165

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 536 du 11 avril 2024 portant autorisation temporaire d'exploitation du système de vidéoprotection de : base nautique olympique à Vaires sur Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0462 VSR 75 du 3 mai 2024 portant autorisation de renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de l'établissement VIPARIS à l'enseigne PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-16-00013 du 16 mai 2024 portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines pour la sécurisation des sites olympiques et paralympiques sur la commune de Montigny-le-Bretonneux lors des JOP de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n° 2024-503 du 16 mai 2024 autorisant l'installation et l'exploitation provisoire d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1312 VS 75 du 31 mai 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1462 VS 75 du 4 juin 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1549 VS 75 du 10 juin 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1959 du 14 juin 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des abords des sites olympiques dans le cadre des JO 2024 dans le Parc départemental Georges Valbon à La Courneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n° 2024-616 du 17 juin 2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 se déroulant à l'ARENA Paris La Défense (92) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-02172 du 28 juin 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à titre temporaire Préfecture de Police - JOP 2024 Stade Duvauchelle à Créteil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1644 VS 75 du 1^{er} juillet 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 1039 du 19 juillet 2024 portant autorisation temporaire d'exploitation du système de vidéoprotection de : base nautique de Vaires sur Marne - côté berge sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-2722 du 23 juillet 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des abords des sites olympiques dans le cadre des JO 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-2721 du 23 juillet 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des abords de la gare du RER D Saint-Denis Stade de France dans le cadre des JO 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-2723 du 23 juillet 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des accès au Stade de France dans le cadre des JO 2024 ;

Arrêté n° 2024-1165

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-02907 du 22 août 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à titre temporaire - Préfecture de police - Jeux Paralympiques Fanzone de Vincennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-2195 VS 75 du 26 août 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu la demande de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies de la préfecture de police ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application du VII de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, l'emploi des traitements algorithmiques mentionnés au I du même article est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) de la préfecture de police sollicite une autorisation préfectorale pour une expérimentation opérationnelle de vidéo augmentée à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris ;

Considérant que cet événement constitue, dans le contexte actuel, une manifestation sportive et récréative particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme au vu de la durée de cet événement, du nombre de compétitions sportives organisées et de festivités liées, de sa portée internationale inégalée avec de très nombreuses délégations de pays appartenant au Comité International Paralympique (athlètes et représentants des délégations) et de l'ampleur de sa fréquentation ; que, à cet égard, la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisée en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; qu'il en a été ainsi

Arrêté n° 2024-1165

.../...

notamment le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant du groupe État islamique (EI) a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que tout récemment, l'État islamique a mis en ligne le 8 avril 2024 des publications évoquant des attentats qui viseraient les quarts de finale de la Ligue des champions de football ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que les Jeux Olympiques, par leur ampleur, répondent aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rendent nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer leur sécurité, de traitements algorithmiques des images dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du 28 août au 8 septembre 2024, soumettra les images issues des caméras installées aux abords et sur les sites suivants : Paris Expo Porte de Versailles, Stade de France, Stade Nautique de Vaires-Sur-Marne, Hub d'hébergement JO, Arena Bercy, Stade Roland-Garros, Place de la Concorde, Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines, Château de Versailles, Paris La Défense Arena, Stade Duvauchelle, Fanzone de Vincennes, au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2023, 14 novembre 2023, 20 février 2024, 11 avril 2024, 3 mai 2024, 31 mai 2024, 4 juin 2024, 10 juin 2024, 14 juin 2024, 17 juin 2024, 28 juin 2024, 1^{er} juillet 2024, 19 juillet 2024 et 23 juillet 2024 précités ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 22 juillet 2024 par la préfecture de police, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : présence d'objets abandonnés ; non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun ; franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ; présence d'une personne

Arrêté n° 2024-1165

.../...

au sol à la suite d'une chute; mouvement de foule; densité trop importante de personnes; départs de feux ; que ces événements figurent dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant que les agents habilités de la préfecture de Police autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main, mais également d'une sensibilisation à l'éthique encadrant l'utilisation de l'intelligence artificielle ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de police ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La préfecture de police, sise 1 bis rue de Lutèce 75004 Paris, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du 28 août 2024 au 8 septembre 2024, à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées aux abords et sur les sites suivants : Paris Expo Porte de Versailles, Stade de France, Stade Nautique de Vaires-Sur-Marne, Hub d'hébergement JO Paris 17^{ème}, Arena Bercy, Stade Roland-Garros, Place de la Concorde, Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines, Château de Versailles, Paris La Défense Arena, Stade Duvauchelle, Fanzone de Vincennes, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- présence d'objets abandonnés ;
- non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun ;
- franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;
- présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;
- mouvement de foule ;
- densité trop importante de personnes ;
- départs de feux.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement. Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Arrêté n° 2024-1165

.../...

La préfecture de police tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Article 2 - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais :

- d'un affichage autour de la zone d'installation des caméras de vidéoprotection augmentée qui présente le dispositif et renvoie par un QR code à une page d'information dédiée sur le site du ministère de l'Intérieur ;
- d'une publication sur le site internet de la préfecture de police précisant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 3 - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse : donnees-personnelles-prefecturedepolice@interieur.gouv.fr, dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé. Le délégué à la protection des données du responsable de traitement peut également être contacté via l'adresse suivante : delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet, la directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 AOÛT 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2024-1165

.../...

Annexe de l'arrêté n° 2024-1165 du 27 août 2024**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.